

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

**COLLECTIF DES ANCIENS TRAVAILLEURS DE LA SEMICO TABAKOTO**

**C.**

**RÉPUBLIQUE DU MALI**

**REQUÊTE N° 009/2018**

**ARRÊT SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE**

**27 NOVEMBRE 2020**

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**Date du communiqué de presse : 27 Novembre 2020**

**Arusha, 27 Novembre 2020:** La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Collectif des anciens travailleurs de la SEMICO TABAKOTO c. République du Mali*

Collectif des anciens travailleurs de la SEMICO TABAKOTO (les Requérants) est un groupe informel de quarante-neuf (49) anciens travailleurs de la société Ségala Mining Corporation (SEMICO) qui gère les activités de la mine d'or de Tabakoto au Mali depuis 2005. Les Requérants sont tous de nationalité malienne. Ils se plaignent du surdosage de plomb constaté dans leur sang suite à leur emploi dans la société susvisée.

Le 20 février 2018, ils ont saisi la Cour d'une requête dirigée contre la République du Mali (Etat défendeur) en invoquant la violation de Leurs droit de saisir les juridictions compétentes et à exercer des recours efficaces, la violation du devoir de garantir l'indépendance des tribunaux , la violation du droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre et l'obligation de prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de ,leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie, la violation du droit des peuples à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement, consacrés respectivement par les articles 7(1)(a) ,16 ; 24 et 26 de la Charte et les articles 2(3) et14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politique (PIDCP).



**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

L'Etat défendeur a soulevé une exception d'incompétence personnelle, il soutient en outre que le Collectif des anciens travailleurs, les Requérants en l'espèce, n'est pas doté de la personnalité juridique ou tout au moins n'apporte pas la preuve de son existence légale lui permettant d'ester en justice. Statuant sur l'exception, la Cour a rappelé que l'article 5(3) du Protocole autorise les individus à introduire des requêtes contre les États qui ont déposé la Déclaration. La Cour en conclut que le droit des Requérants d'introduire la Requête en l'espèce est garanti par l'article 5(3) du Protocole. Elle rejette en conséquence l'exception d'incompétence personnelle soulevée par l'État défendeur.

La Cour a vérifié son aptitude sur les autres aspects de la compétence (territoriale, temporelle et matérielle) et s'est déclarée compétente.

L'Etat défendeur a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité relative au mandat du représentant des Requérants devant la Cour. Statuant sur l'exception, la Cour a rappelé que la justice internationale prend, dans une large mesure, appui sur les principes généraux du droit tels qu'ils existent dans les droits nationaux, et les dispositions de l'article 10 du Protocole font partie de cette pratique.

Selon les principes généraux du droit, l'exécution du travail juridique sur la base d'un mandat doit se faire dans les limites des termes conclus dans ledit mandat, et si le fondé de pouvoir dépasse les limites de son mandat, les effets ne s'appliquent pas au mandant, conformément aux termes du contrat de représentation.

La Cour note que dans l'affaire en espèce, même si M. Traoré a signé et déposé la Requête au nom du Collectif des anciens travailleurs, rien dans le dossier n'indique qu'il détient un mandat lui autorisant de représenter le Collectif ou ses membres.

En l'espèce, La Cour note par ailleurs, que les Requérants ont donné mandat le 22 novembre 2016 à M. Yacouba Traoré de la Fédération nationale des mines et de l'énergie (FENAME) pour les représenter devant le Tribunal de Bamako, mais pas devant la Cour africaine. Dans ces circonstances, il est clair que Yacouba Traoré n'a pas de mandat pour représenter les requérants devant la Cour de céans.

Au vu de ce qui précède, l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur relative au mandat du représentant des Requérants est accueillie

La Cour a, enfin, décidé que chaque Partie supportera ses propres frais de procédure.



**African Court**  
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania  
Website: [www.african-court.org](http://www.african-court.org)  
Téléphone: +255-27-970-430

**COMMUNIQUE DE PRESSE  
RESUME DE L'ARRET**

**Plus d'informations**

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/1385-app-no-010-2018-yacouba-traore-traore-v-republic-of-mali-details>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse : [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

*La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web : [www.african-court.org](http://www.african-court.org).*